



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

Arrêté n°DCPPAT 2021-0101 du 20 MAI 2021

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SAS FONTAINE AGRIGAZ en vue de l'exploitation d'une unité de
méthanisation se situant ZA l'Auberdière à ROUESSÉ-FONTAINE

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le Titre 2 et le Titre 8 du Livre I, et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement » et autorisation IOTA « installations, ouvrages travaux ou activités ») formulée par la SAS FONTAINE AGRIGAZ le 17 juillet 2020, complétée le 1^{er} mars 2021, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation située ZA l'Auberdière sur le territoire de la commune de ROUESSÉ-FONTAINE ;

VU l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU le rapport d'examen préalable en date du 6 avril 2021 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité du projet ;

VU le courrier du préfet daté du 20 avril 2021 informant le demandeur du caractère complet et régulier de la demande ;

VU la décision n° E21000052/72 en date du 27 avril 2021 rendue par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Régine BROUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis tacite « sans observation » de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale au terme du délai réglementaire échu le 3 mai 2021 ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement est soumise à autorisation sous les rubriques n°3532 et n°2781-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant qu'il appartient au Préfet d'organiser l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec la commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et Calendrier

La demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement » et autorisation IOTA « installations, ouvrages travaux ou activités ») présentée par la SAS FONTAINE AGRIGAZ, dont le siège social se situe au lieu-dit « Coulouané » à CHÉRANCÉ, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation située ZA l'Auberdrière sur le territoire de la commune de ROUÉSSÉ-FONTAINE fera l'objet d'une enquête publique.

FONTAINE AGRIGAZ est un projet de méthanisation regroupant 28 exploitants qui apporteront de la matière ou recevront des digestats. L'objectif du projet est de produire du biogaz à partir de déchets et matières agricoles locales afin de générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture. Le biogaz, après épuration, sera injecté dans le réseau de transport de gaz naturel géré par GRT GAZ.

Cette enquête publique se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du **vendredi 18 juin 2021 à 9h au mardi 20 juillet 2021 à 18H00**, en mairie de ROUÉSSÉ-FONTAINE (14 rue du Maréchal Leclerc, 72610 ROUÉSSÉ-FONTAINE).

Article 2 : Désignation, rôle et permanences de la commissaire enquêteur

En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nantes, Madame Régine BROUARD, retraitée de l'Éducation Nationale, diligentera l'enquête. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations à la mairie de ROUÉSSÉ-FONTAINE, aux jours et heures suivants :

- **le vendredi 18 juin 2021 de 9h00 à 12h00**
- **le mardi 29 juin 2021 de 15h00 à 18h00**
- **le samedi 3 juillet 2021 de 9h00 à 12h00**
- **le mardi 20 juillet 2021 de 15h00 à 18h00**

Elle tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé, sur lesquels seront consignées toutes les observations et propositions écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

La commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours et organiser une réunion publique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par la commissaire enquêteur.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais du demandeur dans deux journaux régionaux ou locaux et notamment les quotidiens "Ouest-France" et "Le Maine Libre".

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation et/ou d'un stockage dont il est question, par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : ROUESSÉ-FONTAINE, ANCINNES, ARCONNAY, ASSÉ-LE-BOISNE, BALLON-SAINT-MARS, BEAUMONT-SUR-SARTHE, BÉTHON, BOURG-LE-ROI, CHAMPFLEUR, CHÉRANCÉ, CHÉRISAY, CONGÉ-SUR-ORNE, DOUCELLES, DOUILLET, FRESNAY-SUR-SARTHE, FYÉ, GESNES-LE-GANDELIN, GRANDCHAMP, JUILLÉ, LES MÉES, LIVET-EN-SAOSNOIS, LOUVIGNY, LUCÉ-SOUS-BALLON, MARESCHÉ, MEURCÉ, MÉZIÈRES-SOUS-PONTHOUIN, MOITRON-SUR-SARTHE, MONTREUIL-LE-CHÉTIF, NOUANS, OISSEAU-LE-PETIT, PIACÉ, RENÉ, SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, SAINT-MARCEAU, SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ, SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN, SAINT-VICTEUR, SOUGÉ-LE-GANELON, TEILLÉ, THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE et VIVOIN et de chaque commune concernée par le plan d'épandage à savoir ROUESSÉ-FONTAINE, ANCINNES, ASSÉ-LE-BOISNE, ASSÉ-LE-RIBOUL, BEAUMONT-SUR-SARTHE, BÉTHON, CHAMPFLEUR, CHÉRANCÉ, CHÉRISAY, DANGEUL, DOUCELLES, FRESNAY-SUR-SARTHE, FYÉ, GESNES-LE-GANDELIN, GRANDCHAMP, LES MÉES, LOUVIGNY, LUCÉ-SOUS-BALLON, MARESCHÉ, MEURCÉ, MOITRON-SUR-SARTHE, NOUANS, OISSEAU-LE-PETIT, PIACÉ, RENÉ, SAINT-AIGNAN, SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, SAINT-MARCEAU, SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ, SAINT-VICTEUR, SÉGRIE, VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE et VIVOIN. L'affichage a lieu dans chaque mairie, **visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom de la commissaire enquêteur et fait connaître les lieux, jours et heures où la commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et l'adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations et propositions.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – commune de « ROUESSÉ-FONTAINE »).

Article 4 : Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment une étude d'impact et un résumé non technique de l'étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et l'avis tacite de l'autorité environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairie de ROUESSÉ-FONTAINE, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public (le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00), et exceptionnellement le samedi 3 juillet 2021 de 9h00 à 12h00, sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de services.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications – Consultations et enquêtes publiques » « ROUESSÉ-FONTAINE »).

Ce dossier peut être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé à la préfecture de la Sarthe, au bureau de l'accueil public, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Toute demande d'information complémentaire sur le projet peut être prise auprès de la SAS FONTAINE AGRIGAZ, « Coulouané », 72170 CHERANCÉ (Tél. 06.83.30.10.73 – earldesdeuxtours@hotmail.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente chargée de l'organisation de l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 5 : Observations du public

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de ROUESSÉ-FONTAINE, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêteur, à la mairie de ROUESSÉ-FONTAINE, siège de l'enquête publique, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par la commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Toute observation peut par ailleurs être déposée sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – commune de « ROUESSÉ-FONTAINE », soit directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante de la préfecture de la Sarthe « pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr », en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet à la commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - commune de « ROUESSÉ-FONTAINE » - « observations du public »).

Article 6 : Mesures sanitaires

Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par la mairie de ROUESSÉ-FONTAINE pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition de la commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage (pas plus de 6 personnes en présence simultanée dans la pièce) pendant les permanences de la commissaire enquêteur en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de lingettes nettoyantes ou de tout produit de désinfection.

Le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la salle de permanences. Le port du masque est obligatoire. Il est conseillé au public d'utiliser son propre stylo pour la rédaction des observations sur les registres. Sinon, des stylos seront mis à sa disposition mais ils devront être désinfectés après chaque utilisation.

La commissaire enquêteur prendra toute autre précaution qu'il jugera nécessaire permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Article 7 : Clôture de l'enquête et rapport de la commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, la commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

La commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Conformément au troisième alinéa de l'article R.123-19 du code de l'environnement la commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au préfet de la Sarthe. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance, en préfecture ou en mairie de ROUÉSSÉ-FONTAINE, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – commune de « ROUÉSSÉ-FONTAINE »), du rapport et des conclusions motivées et avis de la commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

Article 8 : Autorité compétente

Au terme de la procédure, le préfet de la Sarthe est compétent pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale pour la demande susvisée, par arrêté préfectoral.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, les maires des communes de ROUÉSSÉ-FONTAINE, ANCINNES, ARCONNAY, ASSÉ-LE-BOISNE, ASSÉ-LE-RIBOUL, BALLON-SAINT-MARS, BEAUMONT-SUR-SARTHE, BÉTHON, BOURG-LE-ROI, CHAMPFLEUR, CHÉRANCÉ, CHÉRISAY, CONGÉ-SUR-ORNE, DANGEUL, DOUCELLES, DOUILLET, FRESNAY-SUR-SARTHE, FYÉ, GESNES-LE-GANDELIN, GRANDCHAMP, JUILLÉ, LES MÉES, LIVET-EN-SAOSNOIS, LOUVIGNY, LUCÉ-SOUS-BALLON, MARESCHE, MEURCÉ, MÉZIÈRES-SOUS-PONTHOUIN, MOITRON-SUR-SARTHE,

MONTREUIL-LE-CHÉTIF, NOUANS, OISSEAU-LE-PETIT, PIACÉ, RENÉ, SAINT-AIGNAN, SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, SAINT-MARCEAU, SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ, SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN, SAINT-VICTEUR, SÉGRIE, SOUGÉ-LE-GANELON, TEILLÉ, THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR, VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE et VIVOIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commissaire enquêteur, ainsi qu'au demandeur.

LE PRÉFET

Pour le Préfet:

Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF